SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 11 octobre 1972. — Présidence de M. Louis Gros, président. — La commission s'est réunie pour procéder à la désignation des délégués chargés de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission des finances, conformément à l'article 18, alinéa 4, du Règlement du Sénat.

Il est à noter que la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972, portant statut de la radiodiffusion-télévision française, dispose, dans son article 13, que le rapporteur de la commission des affaires culturelles chargé de l'Office de radiodiffusion-télévision française fera partie de droit de la délégation parlementaire consultative prévue par cette loi.

Deux candidatures se sont manifestées: celle de M. Jean Fleury et celle de M. Félix Ciccolini; par 10 voix contre 6 et 2 divers, la commission a désigné M. Jean Fleury.

M. Jean de Bagneux a, ensuite, été désigné pour le budget des affaires culturelles, M. Georges Lamousse étant chargé de la partie du rapport relative aux théâtres nationaux et au cinéma, et M. Michel Miroudot de la partie relative aux monuments historiques. Pour le budget des relations culturelles (affaires étrangères), la commission a désigné M. Henri Caillavet, et pour celui du secrétariat d'Etat à la coopération, M. Jacques Habert.

M. Adolphe Chauvin a été désigné pour le budget de l'éducation nationale, M. Tinant étant chargé par ailleurs de l'enseignement agricole.

La commission a également désigné M. Maurice Vérillon pour la recherche scientifique et technique, M. Jacques Pelletier pour la jeunesse et les sports, M. Jean Fleury pour l'information et M. Jean Collery pour la protection de la nature et l'environnement.

L'ordre du jour appelait enfin la désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 309, 1971-1972) de M. Jung, tendant à la modification des articles 46 et 71 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique; M. Paul Minot, candidat, a été désigné.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Jeudi 12 octobre 1972. — Présidence de M. Raymond Brun, vice-président. — Après que le président eut fait part à ses collègues d'un certain nombre de questions intéressant leur programme de travail (en particulier, la visite de l'école vétérinaire de Maisons-Alfort), la commission a désigné ses rapporteurs pour avis de la loi de finances pour 1973.

Ont été ainsi nommés, pour participer avec voix consultative aux travaux de la commission des finances, conformément à l'article 18, alinéa 4, du Règlement du Sénat:

l'article 18, alinéa 4, du Règlement du Sénat : Agriculture et industries alimentaires..... M. Bajeux. Développement industriel et scientifique: M. Collomb. Industrie Recherche et énergie atomique..... M. Chauty. M. Raymond Brun. Affaires économiques..... Aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme: M. Barroux. Aménagement du territoire..... Routes et voies navigables..... M. Bouquerel. M. Pintat. Ports maritimes.....

Logement

Tourisme

M. Laucournet.

M. Lucien Gautier.

Services du Premier Ministre:

Plan et productivité....... M. Pierre Brousse.

Protection de la nature et environnement M. Lalloy.

Transports:

Transports terrestres	M. Billiemaz.
Aviation civile	M. Pams.
Marine marchande	M. Joseph Yvon.

Postes et télécommunications..... M. Beaujannot.

Ce dernier rapport pour avis a donné lieu à un vote à bulletins secrets, MM. Beaujannot et Marzin étant tous deux candidats.

Nombre de votants	33
Blancs ou nuls	1
Suffrages exprimés	32
Majorité absolue	17

Ont obtenu:

MM. Beaujannot	 20 voix.
Marzin	 12 voix.

M. Beaujannot a donc conservé le poste de rapporteur pour avis du budget des postes et télécommunications.

La commission a procédé, ensuite, à un premier échange de vues sur le projet de loi (n° 370, 1971-1972) autorisant la création d'entreprises exerçant sur le sol national une activité d'intérêt européen en matière d'électricité.

Après un bref exposé du président concernant la finalité générale du texte, le rapporteur, M. Michel Chauty, a tout d'abord déclaré que, de la position qui serait adoptée par le Parlement, pourrait dépendre l'avenir de l'industrie électro-nucléaire française.

M. Michel Chauty a, ensuite, brossé un tableau de notre situation sur le plan de la production d'énergie électrique par réacteurs nucléaires et souligné l'importante économie de matière fissile que permettent de réaliser les surgénérateurs. Il a précisé, en effet, que ces appareils rendent possible l'utilisation de la quasi-totalité de l'uranium ou du plutonium employé alors que les réacteurs classiques n'en consomment qu'environ 1 p. 100.

Ayant rappelé brièvement le fonctionnement des différentes centrales actuellement construites dans le monde, centrales dont la puissance est voisine de 950 mégawatts, le rapporteur a indiqué que ces installations nécessitent l'emploi d'uranium enrichi, ce qui pose pour nous la question de l'enrichissement de ce métal, opération que seuls les Etats-Unis et l'U. R. S. S. sont en mesure de réaliser.

En dehors du faible rendement énergétique déjà souligné, M. Chauty a également indiqué que les installations classiques dites à eau légère présentent également l'inconvénient de fournir de la vapeur relativement tiède, ce qui pose des problèmes délicats au niveau des turbines.

Le rapporteur a souligné, en conséquence, l'intérêt des surgénérateurs à la fois économes de matière fissile et fournissant de la vapeur à très haute température. Il a indiqué, en outre, que la France possède une large avance technique dans ce domaine et se situe pratiquement au niveau de l'U. R. S. S. et de la Grande-Bretagne, précédant même les Etats-Unis.

Ces données ont conduit M. Chauty à souhaiter que la France conserve son avance et profite de celle-ci pour conquérir, non pas seulement en Europe mais dans le monde, le plus vaste marché possible.

Après avoir posé ainsi le problème, M. Chauty a fait un bref rappel historique des accords réalisés par la France et, notamment, de l'accord de mai 1971 passé avec l'Allemagne et l'Italie pour la construction d'un réacteur surgénérateur.

Il a montré ensuite qu'en raison de l'importance des dépenses à engager, une collaboration était indispensable au plan international, ce qui justifie la position adoptée par le Gouvernement.

Exposant l'économie générale du projet de loi, M. Chauty a indiqué que le capital de la société exploitant la première usine établie en France serait réparti à raison de 51 p. 100 pour l'E. D. F., 16 p. 100 pour la R. W. E. (entreprise privée allemande) et 33 p. 100 pour l'E. N. L. (Société nationale de distribution d'électricité italienne), la répartition étant naturellement différente pour l'entreprise à réaliser en Allemagne : E. D. F. 16 p. 100; R. W. E. 51 p. 100; E. N. L. 33 p. 100, l'objectif recherché étant que les parts respectives des trois pays soient équivalentes.

L'exposé de M. Chauty a recueilli l'approbation de la majorité de ses collègues et le président l'a remercié de la qualité des explications fournies.

M. Raymond Brun a tenu également à souligner l'intérêt commercial primordial des dispositions législatives que le Gouvernement demande au Sénat d'adopter.

Au cours de la discussion qui s'est ensuite instaurée, sont notamment intervenus:

- M. Beaujannot, préoccupé de l'avenir des centrales à uranium naturel;
- M. Schmaus, soulignant l'imprécision du texte sur plusieurs points, notamment: la référence à des entreprises nucléaires, la part dévolue à l'E. D. F. et le statut du personnel:
- M. Sambron, s'inquiétant de nos possibilités techniques dans la mise en œuvre des turbines de grande puissance et des problèmes juridiques que vont poser la constitution et le fonctionnement des sociétés françaises et étrangères;
- M. Pintat, évoquant le problème de la compétitivité par rapport aux usines thermiques au fuel et s'étonnant du retard pris par les Anglais, inventeurs des surgénérateurs.

Répondant aux différents intervenants, M. Chauty a déclaré:

- que les usines à uranium naturel fonctionnaient parfaitement:
- que la part de l'E. D. F. pourrait être, en effet, de 50 p. 100 (et donc non majoritaire) comme c'est le cas pour la Société franco-belge des Ardennes exploitant la centrale de Chooz;
- que le projet de loi ne pouvait viser que la structure de la société qui sera établie en France;
- que les Anglais étaient pratiquement à notre niveau et qu'il convenait donc de veiller à ne pas leur permettre de réaliser des accords dont nous serions exclus;
- que le prix du pétrole risquait plutôt d'augmenter que de diminuer et que le problème qui se posait à nous était, en premier lieu, celui de la sécurité de nos approvisionnements.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 11 octobre 1972. — Présidence de M. Marcel Darou, président. — Le président a, tout d'abord, donné lecture d'une lettre adressée au Président du Sénat par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, par laquelle il l'informe de l'intention du Gouvernement de soulever une exception d'irrecevabilité à propos de la proposition de loi n° 379 (1971-1972) tendant à instituer dans le secteur privé une contribution patronale obligatoire à titre de participation au financement de la construction et au fonctionnement de crèches, irrecevabilité fondée sur l'article 18 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de

finances, qui interdit au Parlement de prendre l'initiative d'affecter une ressource publique tombant dans le budget de l'Etat.

La commission a donc procédé à un nouvel examen de la proposition de loi. Elle a décidé, sur le rapport de M. Aubry, de modifier le texte adopté en première délibération, de façon à éviter toute contestation quant à la recevabilité et à permettre au Sénat de se prononcer sur le fond.

La recevabilité au regard de l'article 18 de l'ordonnance de 1959 a été examinée à la lumière du rapport sur la recevabilité des amendements (n° 2064, Assemblée Nationale, 4° législature) déposé le 19 novembre 1971 par le président de la commission des finances de l'Assemblée Nationale.

A l'issue d'un débat au cours duquel sont notamment intervenus MM. Jean Gravier, Maury, Grand, Robini, Souquet, Mézard, Touzet et le rapporteur, la commission a supprimé les dispositions litigieuses relatives à la possibilité d'un versement au Trésor: les sommes visées au deuxième alinéa de l'article premier ne seraient pas versées au Trésor mais à un fonds créé à cet effet dans le cadre de chaque région, y compris la région parisienne.

A l'occasion de la discussion sur la recevabilité du texte, certains problèmes de fond ont été à nouveau soulevés par les commissaires: fonctionnement onéreux des crèches, sévérité des normes réglementaires relatives à l'équipement des locaux et à la qualification du personnel, avantages et inconvénients du système de la garde à domicile, irrationalité de l'implantation de certains établissements au regard des besoins locaux.

Enfin, la commission a adopté un amendement tendant à abaisser à 0,10 p. 100 le taux de la participation obligatoire des employeurs.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Jeudi 12 octobre 1972. — Présidence de M. de Montalembert, vice-président. — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a désigné M. Ribeyre comme rapporteur de la proposition de 10i relative à l'indemnité des maires et adjoints et à la création d'une caisse nationale de retraite des élus locaux (n° 9, 1972-1973) présentée par M. Carat et les membres du groupe socialiste.

Examinant ensuite au fond un amendement présenté par M. Yves Durand tendant à étendre à certains mandataires d'assurances l'application du projet de loi (n° 363, 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers, la commission a émis un avis favorable.

Saisie d'une exception d'irrecevabilité par le Gouvernement, elle a, enfin, déclaré les dispositions de l'article 40 de la Constitution applicables à l'article premier du texte figurant dans le rapport supplémentaire (n° 13, 1972-1973) de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi (n° 379, 1971-1972) tendant à instituer, dans le secteur privé, une contribution patronale obligatoire à titre de participation au financement de la construction et au fonctionnement de crèches, présentée par Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparentés.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'audition de M. Wormser, gouverneur de la Banque de France, et de M. Morant, secrétaire général de la Banque de France, sur le projet de loi (n° 3, 1972-1973) sur la Banque de France.

M. Wormser a rappelé tout d'abord les principales raisons du dépôt de ce projet de loi, avant de préciser les missions assignées à l'institut d'émission et de décrire les modalités techniques de ses interventions au service de la politique monétaire.

Les textes régissant le fonctionnement et les activités de l'institut d'émission méritaient d'être adaptés à l'évolution récente de l'économie. De plus, lors de la nationalisation de la Banque de France, le législateur avait expressément prévu de doter l'institution d'un statut général. Il importait donc de codifier les règles éparses relatives à la banque centrale, tout en respectant l'autonomie traditionnellement reconnue au pouvoir monétaire. Aussi bien, pour souligner l'indépendance du gouverneur, des dispositions de nature réglementaire ont-elles été introduites dans le dispositif du projet de loi; le vote de ce texte est l'occasion d'énoncer clairement et distinctement le rôle de l'institut d'émission, quitte à négliger les aspects strictement juridiques de la question.

M. Wormser a précisé les fonctions de la Banque de France avant d'analyser les principaux articles du projet de loi. Selon le gouverneur, l'institut d'émission doit abandonner à bref délai sa vocation commerciale: la perspective de la construction européenne ainsi que le développement des activités des banques de dépôt nationalisées contraignent en effet la Banque de France à restreindre les services rendus aux particuliers depuis ses origines. L'article premier présente l'intérêt de définir la mission générale de l'institut d'émission : la Banque de France, bras séculier » du Conseil national du crédit, doit veiller sur la monnaie. A cet égard, elle dispose du privilège de l'émission des billets (art. 2), et elle défend les valeurs interne et externe du franc. L'article 4 comprend les dispositions les plus intéressantes, relatives à la compétence personnelle du gouverneur vis-à-vis de l'Etat. Le gouverneur a qualité pour exprimer spontanément des avis, mais le ministre de l'économie et des finances conserve un pouvoir de décision. Par ailleurs, cet article précise très exactement l'étendue du rôle d'un institut d'émission moderne : ce dernier doit se limiter à accorder des concours au système bancaire pour assurer la liquidité de l'économie, tout en contrôlant le développement des activités des banques et des établissements financiers. L'article 5 concerne en outre les tâches de documentation et d'étude reconnues à la Banque de France.

Quant aux règles relatives à l'administration de l'institut d'émission, il a semblé opportun de supprimer la présence des membres de droit au conseil général au bénéfice de personnalités nommées par décret, sur proposition du ministre de l'économie et des finances, en raison de leur compétence monétaire, financière et économique. Un seul censeur disposera désormais d'un « pouvoir de veto » sur les délibérations du conseil général.

Enfin, M. Wormser a brièvement rappelé que la Banque de France continuerait à mobiliser les obligations cautionnées, à consentir des avances et à assurer la gestion d'un compte courant du Trésor public à son siège central; les dispositions du titre deuxième du projet de loi permettent également à l'institut d'émission d'intervenir sur le marché financier.

L'audition de M. Wormser a été suspendue pendant quelques instants pour permettre à la commission de statuer sur l'opposabilité de l'article 40 de la Constitution au premier alinéa de l'article premier du texte présenté, dans le rapport supplémentaire (n° 13, 1972-1973), par la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de Mme Goutmann tendant à instituer, dans le secteur privé, une contribution patronale obligatoire à titre de participation au financement de la construction et au fonctionnement de crèches.

Après les interventions de MM. Coudé du Foresto, rapporteur général, Kistler, Monory, Talamoni et de son président, la commission a reconnu l'applicabilité de l'article 40.

La commission a ensuite procédé à un large échange de vues sur l'exposé de M. Wormser, gouverneur de la Banque de France, M. Monory a exprimé son souci de mieux définir les pouvoirs de l'institut d'émission vis-à-vis du système bancaire et a demandé à M. Wormser de préciser la mission de la Banque de France compte tenu de la récente suppression de certains comptoirs. M. Armengaud s'est étonné de ne pas trouver de référence à la fabrication matérielle des billets dans le projet de loi. M. Yves Durand a souligné l'importance sans cesse accrue des modalités de crédit personnel dans notre économie. M. Bonnefous a regretté que les prérogatives du censeur ne fussent point mieux définies; il a insisté sur la présence, au conseil général, de neuf conseillers nommés sur proposition du ministre de l'économie et des finances : il a rappelé que la Banque de France, en intervenant sur le marché financier, devait agir en collaboration avec la Caisse des dépôts et consignations, afin d'éviter des mouvements spéculatifs. Enfin, M. Coudé du Foresto, rapporteur général, a déploré l'absence de toute disposition relative au Conseil national du crédit dans le projet de loi : il a demandé des précisions relativement à la compétence générale reconnue au gouverneur et à la compétence d'exception dévolue au conseil général; il insisté sur la nécessité de poursuivre des activités d'études en invoquant la qualité des tests de conjoncture de l'institut d'émission; il a conclu en affirmant l'obligation de ne pas renoncer à certaines opérations bancaires.

M. Wormser, gouverneur de la Banque de France, a précisé que la composition du Conseil général se révélerait plus satisfaisante si ses membres étaient appelés à y siéger non en fonction de leur qualité professionnelle, mais en raison de leur compétence spécifiquement monétaire. Il a également rappelé que l'autonomie de l'institut d'émission était respectée. En ce qui concerne les fermetures éventuelles de comptoirs, il a souligné que les études en cours devaient orienter à l'avenir la politique d'implantation de la Banque en province. En affirmant qu'aucun lien n'existait directement entre le privilège de l'émission et la fabrication des billets, M. Wormser a attiré l'attention des membres de la commission sur la nécessité de privilégier dans les statuts les activités nouvelles de la Banque de France au détriment de ses fonctions traditionnelles. Il a souhaité qu'une franche collaboration s'instaure entre le gouverneur et le censeur et il a précisé que l'institut d'émission, en intervenant sur le marché financier, n'achèterait que des obligations, et non pas des actions. Enfin. M. Morant, secrétaire général de la Banque de France, a précisé à M. Coudé du Foresto, rapporteur

général, que la rédaction de l'article 17 du projet de statut ne consacrait pas la faculté, pour le Trésor public, d'ouvrir désormais des comptes dans des banques commerciales, et il a souligné, en réponse à une question de M. Descours Desacres, la nouveauté des dispositions de l'article 27 prévoyant la possibilité pour la Banque de France, d'acheter, de vendre ou de prendre des titres en pension sans utiliser les services d'un agent de change.